

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 231-98 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC**

**Attendu que** le Conseil municipal considère que nous devons faire des efforts supplémentaires afin de préserver l'eau potable;

**Attendu que** l'utilisation abusive de l'eau potable a un impact monétaire et environnemental;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité de modifier le règlement 231-98 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public :

1. Modifier l'article 2 du règlement 231-98 par :

Il est interdit à toute personne, société ou corporation d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc pour effectuer l'arrosage de façon mécanique (qui fonctionne de lui-même) des jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 h et 22 h, les jours suivants :

- a) Pour les occupants d'habitations à l'est de la rue de la Gare : les lundis et jeudis.
- b) Pour les occupants d'habitations à l'ouest de la rue de la Gare : les mardis et vendredis.

L'arrosage des pelouses est interdit en tout temps à l'exception des nouvelles pelouses.

2. Outre les périodes mentionnées à l'article 2, l'arrosage des fleurs et des potagers peut être effectué entre 19 h et 22 h à l'aide d'un arrosoir manuel ou d'un boyau muni d'une lance à fermeture automatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 06-08-2018

Avis de publication : 11-09-2018

---

Francis St-Pierre, maire

---

Alain Lapierre, directeur général